



SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
mardi 27 janvier 2026 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Tuesday, January 27, 2026, at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil

Adoption de l'ordre du jour

Période de questions du public

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025, de la séance extraordinaire du 16 décembre 2025 et les séances extraordinaires du 23 janvier 2026

Dépôt de documents :

Liste des commandes -20 000\$

Liste des commandes -50 000\$

Liste des achats sans émission de bons de commande

Liste des chèques et dépôts directs

Rapport - Ressources humaines

AGENDA

1. Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members
2. Adoption of Agenda
3. Public question period
4. Adoption of Minutes of the Regular Meeting of December 16, 2025, the Special Meeting of December 16, 2025, and the Special Meetings of January 23, 2026
5. Tabling of documents :
 - .1 List of orders -\$20,000
 - .2 List of orders -\$50,000
 - .3 List of purchases without issuing a purchase order
 - .4 List of cheques and direct deposits
 - .5 Human resources report

Permis et certificats .6 Permits and certificates

Rapport du maire .7 Mayor's report

ADMINISTRATION ET FINANCES

Approbation de la programmation des travaux dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 du MAMH pour les années 2025 et 2026

Autorisation de paiement – Assurances de dommages pour l'année 2026

Ratification des débours pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2025

Paiement de redevances à l'ARTM

Signature d'une entente avec le ministère de la Culture et des Communications

ADMINISTRATION AND FINANCES

6. Approval of the work MAMH TECQ 2024-2028 Program for years 2025 and 2026

7. Payment Authorization – Property, Casualty and Vehicle Insurance

8. Ratification of disbursements for the period of December 1, to December 31, 2025

9. Payment of royalties to the ARTM

10. Signing of an agreement with the ministère de la Culture et des Communications

AFFAIRES CONTRACTUELLES

Autorisation d'acquisitions de livres pour la bibliothèque par l'entremise d'engagements d'achats annuels avec certains fournisseurs

Construction du 30-40 Roosevelt – Alimentation électrique

Fourniture d'espaces médias

CONTRACTUAL MATTERS

11. Authorization for Library book acquisitions with open order purchase orders for books with certain suppliers

12. Construction of 30-40 Roosevelt – Electrical supply

13. Supply of media space

URBANISME**URBAN PLANNING**

Deux demandes de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 585, avenue Glengarry

- 14.** Two minor exemptions for the building located at 585 Glengarry Avenue

Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

- 15.** CCU recommendations

Appel de la décision du comité de démolition – 2333, chemin Sunset

- 16.** Appeal of a Decision of the Demolition Review Committee – 2333 Sunset Road

RÈGLEMENTATION

Adoption du Règlement N° E-2601 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 800 000 \$ pour l'entretien des bâtiments

BY-LAWS

- 17.** Adoption of By-law No. E-2601 to authorize capital expenditures and a loan of \$800,000 for municipal buildings maintenance

Adoption du Règlement N° E-2602 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 800 000 \$ pour acquisition de véhicules et d'équipements

- 18.** Adoption of By-law No. E-2602 to authorize capital expenditures and a loan of \$800,000 for the purchase of vehicles and equipment

Adoption du Règlement N° E-2603 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 6 000 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales

- 19.** Adoption of By-law No. E-2603 to authorize capital expenditures and a loan of \$6,000,000 for municipal infrastructure work

Adoption du Règlement N° E-2604 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 8 200 000 \$ pour des travaux d'infrastructures d'égouts et d'aqueduc

- 20.** Adoption of By-law No. E-2604 to authorize capital expenditures and a loan of \$8,200,000 for sewer and water infrastructure work

Adoption du Règlement N° E-2605 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 814 000 \$ pour des travaux de verdissement et de rétention des eaux pluviales

- 21.** Adoption of By-law No. E-2605 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,814,000 for landscaping and rainwater retention works

- | | |
|--|---|
| <p>Adoption du Règlement N° E-2606 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 735 000 \$ pour des projets informatiques et achat de logiciels ou d'équipements</p> <p>Adoption du Règlement N° 1404-26 sur la taxation de la Ville de Mont-Royal pour l'exercice financier 2026</p> <p>Adoption du Règlement N° 1477 concernant la tarification de l'exercice 2026 aux fins de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount</p> <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1384-51 modifiant le Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement en ce qui a trait à la signalisation routière, aux postes d'attente de taxis et à la vitesse sur certaines rues</p> <p>Dépôt et avis de motion du Projet de règlement N° 1439-4 modifiant le Règlement N° 1439 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés en ce qui a trait à la délégation de pouvoirs de la directrice générale</p> <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1478 relatif à un programme d'inspection subventionné pour réduire la vulnérabilité de certains bâtiments face aux dégâts causés par l'eau lors de pluies extrêmes</p> | <p>22. Adoption of By-law No. E-2606 to authorize capital expenditures and a loan of \$735,000 for IT projects and purchase of software or computer equipment</p> <p>23. Adoption of By-law No. 1404-26 concerning taxation of the Town of Mount Royal for the Fiscal Year 2026</p> <p>24. Adoption of By-law No. 1477 concerning the rate for the 2026 fiscal year, for the purpose of allocating the financial reserve to finance major expenditures and the replacement of the Royalmount footbridge</p> <p>25. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1384-51 to amend Traffic and parking By-law No. 1384 with respect to traffic signs, to taxi stands and to speed on certain streets</p> <p>26. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1439-4 to amend By-law No. 1439, concerning the delegation of powers to officers and employees with respect to the delegation for the Town manager</p> <p>27. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1478 concerning a subsidized inspection program to reduce the vulnerability of certain buildings to water damage during extreme rainfall</p> |
|--|---|

AGGLOMERATION

Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération

Période de questions du public

AGGLOMERATION

- 28.** Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting
- 29.** Public question period

Levée de la séance

30. Closing of Meeting

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

RÈGLEMENT N° E-2601 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'entretien des bâtiments municipaux jusqu'à concurrence de 800 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
1050 Dunkirk – Reconfiguration du système de ventilation d'urgence et divers travaux connexes	25 ans	800 000 \$
Total		800 000 \$

- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 800 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
- Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 27 JANVIER 2026

BY-LAW NO. E-2601 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$800,000 FOR MUNICIPAL BUILDINGS MAINTENANCE

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend 800,000 in capital expenditures for the maintenance of municipal buildings distributed as follows:

Description	Périod	Total
1050 Dunkirk – Reconfiguration of the emergency ventilation system and various related works	25 years	\$800,000
Total		\$800,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$800,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

PROJET DU 27 JANVIER 2026

**RÈGLEMENT N° E-2602 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET
D'EQUIPEMENTS**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et d'équipements roulants jusqu'à concurrence de 800 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de quinze (15) ans et un montant de 450 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2602 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$800,000 FOR THE ACQUISITION OF VEHICLES AND EQUIPMENT**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$800,000 in capital expenditures for the acquisition of vehicles and rolling equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$350,000 over a period of fifteen (15) years and \$450,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° E-2603 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 6 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la construction, la réfection et le resurfaçage de rues, de trottoirs et de pistes cyclables, la réparation d'un viaduc sur le chemin de la Côte-de-Liesse, entre les chemins Dunkirk et Canora et la réparation du chemin de la Côte-de-Liesse, entre les chemins Manella et Canora, jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Rues, trottoirs et pistes cyclables	25 ans	4 000 000 \$
Réparation viaduc Côte-de-Liesse	25 ans	1 000 000 \$
Réparation Côte-de-Liesse	25 ans	1 000 000 \$
Total		6 000 000 \$

- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 000 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
- Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 27 JANVIER 2026

**BY-LAW NO. E-2603 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$6,000,000 FOR MUNICIPAL INFRASTRUCTURE WORK**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$6,000,000 in capital expenditures for the construction, repair and resurfacing of streets, sidewalks and bike path, repairing an overpass on Côte-de-Liesse Road between Dunkirk Road and Canora Road, and repairing Côte-de-Liesse Road between Manella Road and Canora Road, distributed as follows:

Description	Périod	Total
Streets, sidewalk and bike paths	25 years	\$4,000,000
Côte-de-Liesse overpass Repair	25 years	\$1 000,000
Côte-de-Liesse Repair	25 years	\$1 000,000
Total		\$6,000,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$6 000,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 27 JANVIER 2026

**RÈGLEMENT N° E-2604 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 8 200 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, des travaux de remplacement et de réhabilitation de conduites d'égout et d'aqueduc et des travaux de remplacement de regards d'égout jusqu'à concurrence de 8 200 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 8 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et un montant de 200 000 \$ sur une période de quarante (40) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2604 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$8,200,000 FOR SEWER AND WATER INFRASTRUCTURE WORK**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANVIER 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$8,200,000 in capital expenditures on stormwater retention structures, renewal and rehabilitation of sewer and water mains .and on replacement of manholes.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$8,000,000 over a period of twenty (20) years and \$200,000 over a period of forty (40) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2605 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 814 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VERDISSEMENT ET DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de verdissement et de rétention des eaux pluviales le long de la voie ferrée jusqu'à concurrence de 2 814 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 814 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2605 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$2,814,000 FOR LANDSCAPING AND RAINWATER RETENTION WORKS
INFRASTRUCTURE WORK**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$2,814,000 in capital expenditures for landscaping and rainwater retention works.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$2,814,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

**RÈGLEMENT N° E-2606 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 735 000 \$ POUR DES PROJETS INFORMATIQUES ET L'ACHAT
DE LOGICIELS ET D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des projets informatiques et l'achat de logiciel et d'équipements informatiques jusqu'à concurrence de 735 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 735 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2606 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$735,000 FOR IT PROJECT AND PURCHASE OF SOFTWARE AND COMPUTER EQUIPMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$735,000 in capital expenditures for IT projects and the purchase of software and computer equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$735,000 over a period of five (5) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1404-26 SUR LA TAXATION DE LA VILLE DE MONT-ROYAL
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
PRISE D'EFFET :	1^{er} JANVIER 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.67 s'appliquent intégralement au présent règlement ;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur tout immeuble imposable (tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées) porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'une des catégories suivantes, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après par 100 \$ de la valeur imposable portée au rôle d'évaluation, ce taux variant selon les catégories d'immeubles :
 - a) celle des immeubles non résidentiels : 2,4350 \$;
 - b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6808 \$;
 - c) celle des terrains vagues desservis : 1,0474 \$;
 - d) celle qui est résiduelle : 0,5237 \$;
 - e) celles des immeubles industriels : 2,8539 \$;
2. Le compte de taxes foncières présentera une ventilation du taux particulier de taxe foncière générale de chacune des catégories d'immeubles comprenant un taux « Ville Mont-Royal » et un taux « Agglomération de Montréal ».

COEFFICIENT

3. Conformément à l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient applicable au calcul du taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels pour cet exercice financier à 4.65.
4. Conformément à l'article 244.44 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient applicable au calcul du taux particulier de la catégorie des immeubles industriels pour cet exercice financier à 5.45.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

5. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
6. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2026. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
7. La taxe foncière générale prévue à l'article 1 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - a) soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
8. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
9. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

10. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.
11. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville facturera la somme de 200\$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

De plus, la Ville pourra réclamer tous les frais et déboursés encourus jusqu'à la vente d'un immeuble qui excède la somme prévue au premier alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1404-26 CONCERNING TAXATION OF THE TOWN OF MOUNT ROYAL FOR THE FISCAL YEAR 2026

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2026
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:	JANUARY 1st, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on January 23, 2026, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

WHEREAS in view of sections 244.29 to 244.67 of the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, chapter F-2.1), applies in full to this present by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

GENERAL PROPERTY TAXES

1. A general property tax at the rate set herein below per \$100 of the assessed value entered on the valuation roll is imposed and levied annually on all taxable immovables (any land, lot or part of a lot including all the structures constructed thereupon) entered on the valuation roll in any of the following categories, the rate varying according to the category of immovables:
 - a) non-residential immovables: \$2.4350;
 - b) immovables containing 6 or more dwelling units: \$0.6808;
 - c) serviced vacant lots : \$1.0474;
 - d) residual: \$0.5237;
 - e) industrial immovables: \$2.8539;
2. The property tax account will show a breakdown of the specific general property tax rate for each of the categories of immovables including a "Town of Mount Royal" rate and an "Agglomeration of Montreal" rate.

COEFFICIENT

3. In conformance with section 244.40 of the *Act respecting municipal taxation*, Town of Mount Royal sets the coefficient applicable to calculate the rate specific to the category of non-residential immovables, for this fiscal year, at 4.65.
4. In conformance with section 244.44 of the *Act respecting municipal taxation*, Town of Mount Royal sets the coefficient, applicable to calculate the rate specific to the category of industrial immovables, for this fiscal year, at 5.45.

INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES, AND OTHER TERMS OF PAYMENT

5. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
6. By virtue of section 250.1 of the *Act respecting municipal taxation*, a penalty shall be added to the amount of due 2026 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
7. The general property tax as provided under section 1, is entirely due on the 30th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be as follows:

- 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first on the 30th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 90th day following the last day where can be done the previous instalment;
8. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
- 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
9. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

ADMINISTRATIVE CHARGES

10. By virtue of section 478.1 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19), effective January 1st, 2026, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25.
11. To carry out procedures for the sale of immovables for non-payment of taxes, the Town will charge the sum of \$200, per matricule number, for any immovable appearing on the list of immovables to be sold that is submitted to the Town Council.

In addition, the Town may claim all costs and expenses incurred up to the sale of an immovable that exceed the amount provided for in the first paragraph.

COMING INTO EFFECT

11. This by-law comes into effect according to law and is effective as of January 1st, 2026.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

**RÈGLEMENT N° 1477 CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'EXERCICE 2026
AUX FINS DE POURVOIR À LA DOTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE FINANCEMENT DES DÉPENSES MAJEURES ET DE REMPLACEMENT DE LA
PASSERELLE ROYALMOUNT**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
PRISE D'EFFET :	1 ^{er} JANVIER 2026

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ, chapitre F-2.1;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la réalisation de travaux municipaux pour la réalisation de la Passerelle Royalmount, entérinée par la résolution du conseil municipal numéro 21-10-05 du 7 octobre 2021 et modifié par l'addendum entériné par la résolution numéro 24-03-09 du 19 mars 2024 (l'**« Entente »**) ;

ATTENDU QUE l'Entente a trait à la construction d'une passerelle située au-dessus du boulevard Décarie et reliant entre autres le site du Projet Royalmount au métro de la Savane, de manière à permettre l'accessibilité aux piétons, aux vélos et aux personnes à mobilité réduite (la **« Passerelle »**) ;

ATTENDU QUE la Passerelle sera accessible au public et qu'elle constituera une infrastructure municipale de Mont-Royal et une voie publique piétonnière ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses courantes de construction, d'entretien et de maintien de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses liées aux réparations majeures et de remplacement de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet;

ATTENDU QU'une réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount a été créée, par le Conseil municipal, le 14 décembre 2023, afin d'assurer un fonds de prévoyance pour le financement desdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance :

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement vise à établir la tarification pour l'exercice financier 2026, aux fins de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée au financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount.

TARIFICATION

2. Afin de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «1» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
3. Pour l'exercice financier 2026, le tarif imposé est de 2,1554 \$ pour chaque mètre carré de l'immeuble imposable.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
5. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2026. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
6. La taxe prévue à l'article 2 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :
 - a. si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
7. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - a. si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
8. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

9. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.
10. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville facturera la somme de 200 \$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

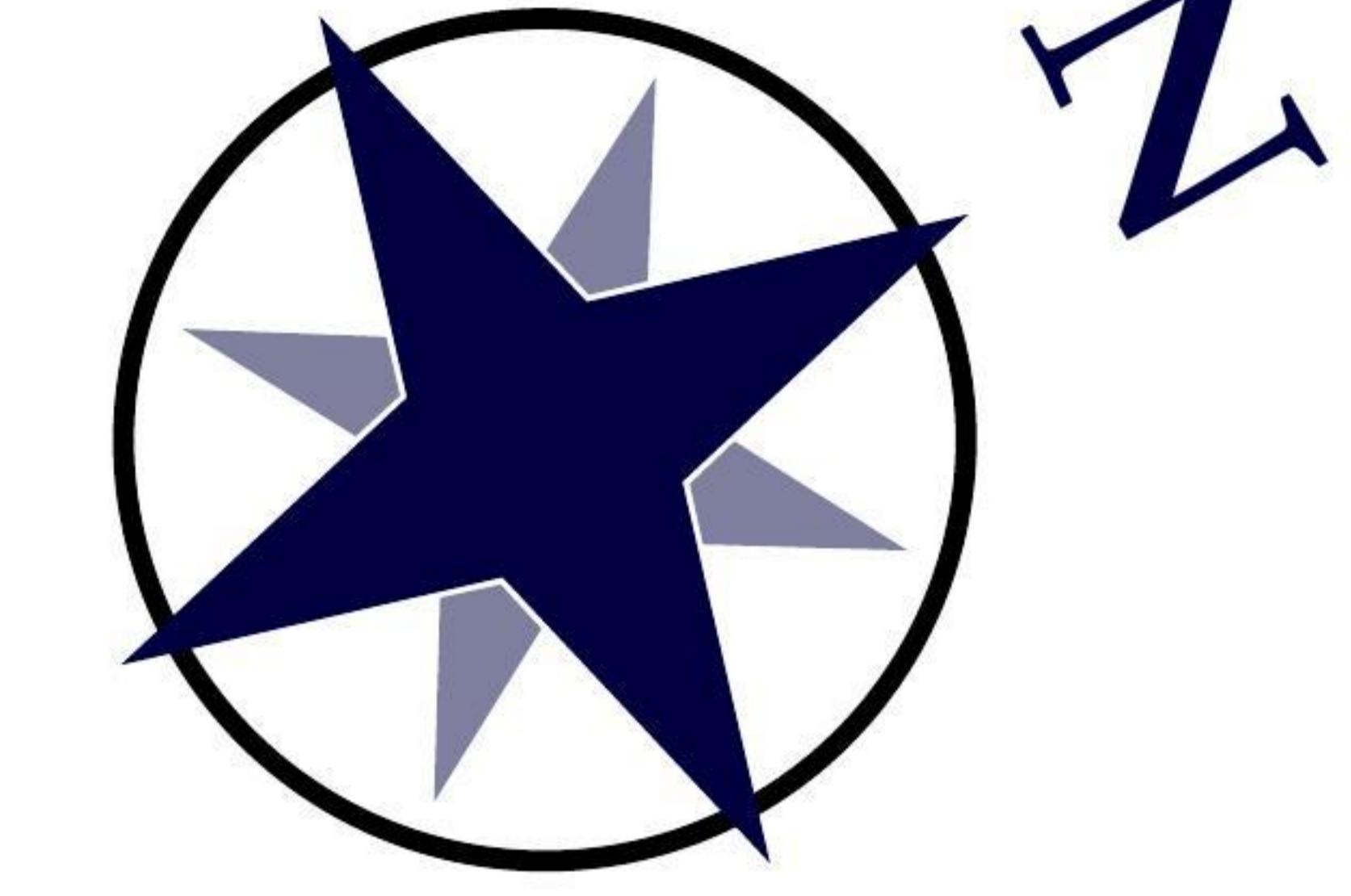
Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1477

ANNEXE 1

SECTEUR DE TAXATION

PROJET DU 27 JANVIER 2026



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Montréal

SCR : EPSG:32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
Secteur de taxation : © Ville de Montréal, 2024
Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
Limites de la Ville de Montréal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
Service : Greffe
Date de modification : 15/02/2024
Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

Réserve financière pour le financement des dépenses majeures et le remplacement de la passerelle Royalmount

**BY-LAW NO. 1477 CONCERNING THE RATES FOR THE 2026 FINANCIAL YEAR,
FOR THE PURPOSE OF ALLOCATING THE FINANCIAL RESERVE TO FINANCE
MAJOR EXPENDITURES AND THE REPLACEMENT OF THE ROYALMOUNT
FOOTBRIDGE**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2026
ADOPTION OF THE BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:	JANUARY 1st, 2026

WHEREAS a municipality may impose a specific rate structure in accordance with the *Act respecting municipal taxation* CQLR, chapter F-2.1;

WHEREAS the Royalmount Pedestrian Walkway Agreement was approved by Council resolution no. 21-10-05 on October 7, 2021, and modified by the addendum approved by Council resolution no. 24-03-09 of March 19, 2024 (the "Agreement");

WHEREAS the agreement concerns the construction of a footbridge located over Décarie Boulevard and connecting, among others, the Royalmount Project site to the De la Savane metro station so as to provide access to pedestrians, bicycles and persons with reduced mobility (the "Footbridge");

WHEREAS the Footbridge shall be accessible to the public and shall constitute a municipal infrastructure of Town of Mount Royal and a pedestrian public way;

WHEREAS under the Agreement, all current construction, maintenance and upkeep expenditures for the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS under the Agreement, all expenditures related to major repairs and the replacement of the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS a financial reserve to finance major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge was created, by the Municipal Council, on December 14, 2023, in order to provide a contingency fund for the financing of said expenses;

WHEREAS notice of motion was given on January 23, 2026, and the draft By-law was filed at the same Council meeting;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. The purpose of this by-law is to establish the rates for fiscal year 2025, in order to provide funding for the financial reserve dedicated to financing major and replacement expenses for the Royalmount footbridge.

TAX

2. In order to provide for the endowment of the financial reserve for the financing of major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge, it is by the present by-law imposed and it will be levied annually, on all taxable immovables located in the tax basin described in Schedule "1" attached to the present by-law to form an integral part hereof, a special tax at a sufficient rate based on the surface area of these taxable immovables, as it appears on the assessment roll in effect each year.
3. For fiscal year 2026, the rate imposed is \$2.1554 for each square meter of taxable property.

INTEREST RATES, PENALTIES, DUE DATES AND OTHER TERMS OF PAYMENT

4. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
5. By virtue of section 250.1 of the *Act respecting municipal taxation*, a penalty shall be added to the amount of due 2026 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
6. The tax as provided under section 2, is entirely due on the 30th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be as follows:
 - 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first on the 30th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 90th day following the last day where can be done the previous instalment.
7. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
 - 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
8. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

ADMINISTRATIVE CHARGES

9. By virtue of section 478.1 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19), effective January 1st, 2026, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25.

10. To carry out procedures for the sale of immovables for non-payment of taxes, the Town will charge the sum of \$200, per matricule number, for any immovable appearing on the list of immovables to be sold that is submitted to the Town Council.

EFFECTIVE DATE

11. This by-law comes into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

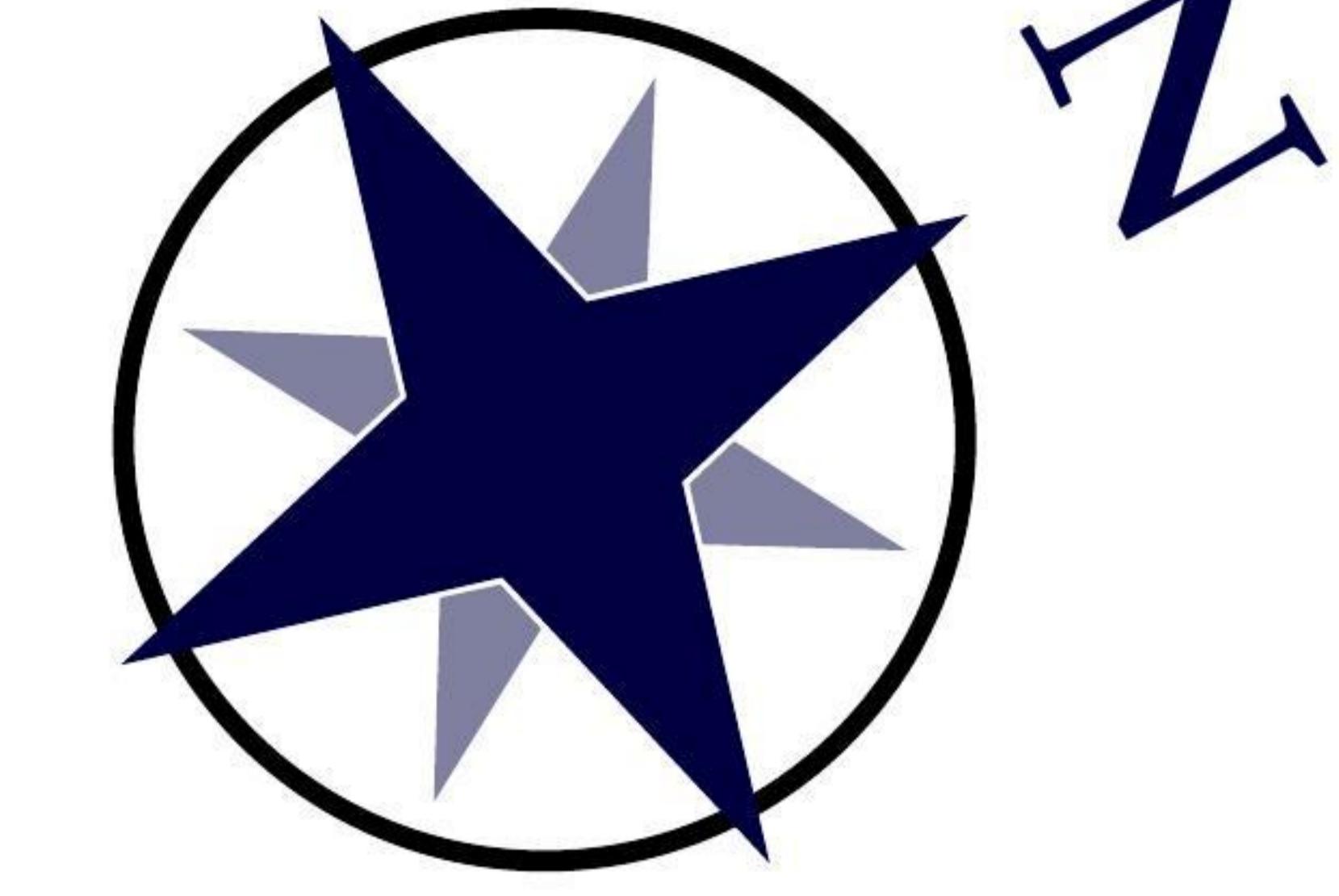
PROJET DU 27 JANVIER 2026

BY-LAW No. 1477

SCHEDULE 1

TAX BASIN

PROJET DU 27 JANVIER 2026



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Montréal

SCR : EPSG:32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
Secteur de taxation : © Ville de Montréal, 2024
Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
Limites de la Ville de Montréal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
Service : Greffe
Date de modification : 15/02/2024
Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

Réserve financière pour le financement des dépenses majeures et le remplacement de la passerelle Royalmount



RÈGLEMENT N° 1384-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1384 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN CE QUI A TRAIT À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE, AUX POSTES D'ATTENTE DE TAXIS À LA VITESSE SUR CERTAINES RUES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	27 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 27 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement est remplacée par l'annexe I jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le plan de l'annexe VII de ce règlement est abrogé
3. L'annexe X de ce règlement remplacée par l'annexe X jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy



RÈGLEMENT N° 1384-51

ANNEXE 1

« ANNEXE I – Voir fichier informatique « Panneaux signalisations 2026 »



RÈGLEMENT N° 1384-51

ANNEXE 2



LÉGENDE	
MAXIMUM 20	—
MAXIMUM 30	—
MAXIMUM 40	—
MAXIMUM 50	—
	[Yellow-green rectangle]
	PARC ET/OU ÉCOLE



**BY-LAW No. 1384-51 TO AMEND TRAFFIC AND PARKING BY-LAW No. 1384 WITH
RESPECT TO TRAFFIC SIGNS, TO TAXI STANDS AND TO SPEED ON CERTAIN
STREETS**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 27, 2026
ADOPTION DU BY-LAW:, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion was given on January 27, 2026, and the draft By-law was filed at the same council meeting.

ON, 2026, THE COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Schedule I of Traffic and parking By-law No. 1384 is replaced by Schedule I shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law.
2. The in Schedule VII of said by-law is repealed.
3. Schedule X of said by-law is replaced by Schedule X shown on Schedule 2 attached hereto to form an integral part of this by-law.
4. This by-law shall come into effect according to the Law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdt
Town clerk



BY-LAW No. 1384-51

SCHEDULE 1

“SCHEDULE I – See electronic file entitled “Panneaux de signalisations 2026”



BY-LAW No. 1384-51

SCHEDULE 2



VILLE DE
MONT-ROYAL 
TOWN OF
MOUNT-ROYAL

- ANNEXE X -
LIMITES DE VITESSE
À VILLE MONT-ROYAL

RÈGLEMENT 1384-48 JANVIER 2026

LÉGENDE	
MAXIMUM 20	
MAXIMUM 30	
MAXIMUM 40	
MAXIMUM 50	
	PARC ET/OU ÉCOLE



**RÈGLEMENT N° 1439-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1439 SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN CE QUI
A TRAIT À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	27 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 27 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du Règlement n° 1439 sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b), des mots : « dont la valeur n'excède pas 50 000 \$, » par les mots « comportant une dépense inférieure au seuil déterminé par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q, c. C-19), ».
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

Alexandre Verdy



**BY-LAW NO. 1439-4 AMENDING BY-LAW NO. 1439 CONCERNING THE
DELEGATION OF POWERS TO OFFICERS AND EMPLOYEES WITH RESPECT TO
THE DELEGATION OF POWERS TO THE TOWN MANAGER**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	JANUARY 27, 2026
ADOPTION OF BY-LAW:	[REDACTED], 2026
COMING INTO EFFECT:	[REDACTED], 2026

CONSIDERING notice of motion was given on January 27, 2026, and the draft by-law was filed at the same Council meeting;

ON [REDACTED], 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 8 of By-law No. 1439 Concerning the Delegation of Powers to Officers and Employees is amended by replacing, in subsection b), the words "when the value thereof does not exceed \$50,000," with the words "involving an expenditure below the threshold ordered by the Minister under section 573 of the *Cities and Towns Act* (C.Q.L.R., c. C-19).".

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1478 RELATIF A UN PROGRAMME D'INSPECTION
SUBVENTIONNÉ POUR RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DE CERTAINS
BÂTIMENTS FACE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR L'EAU LORS DE PLUIES
EXTRÊMES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	27 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU l'augmentation des risques de précipitations extrêmes dans le contexte des changements climatiques;

ATTENDU l'occurrence de plusieurs événements de pluie abondante dans les années récentes, notamment la tempête du 9 août 2024, causant des sinistres et des dommages à la collectivité ;

ATTENDU QUE ces événements ont démontré que plusieurs immeubles étaient vulnérables aux refoulements d'égout et aux infiltrations d'eau et non conformes aux normes du Code de construction du Québec en matière de plomberie ;

ATTENDU les compétences conférées aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de sécurité, comme prévu à l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, accorder toute aide qu'elle juge appropriée à en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de sécurité ;

ATTENDU l'exception inscrite à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* à l'égard de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15) pour permettre aux municipalités locales d'aider les propriétaires d'immeubles à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout ;

ATTENDU QUE la réalisation de travaux de construction doit être conforme à la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme, de même que tout autre programme d'aide, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, en vertu de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, notamment pour corriger des problèmes de nuisance, de salubrité ou de sécurité qui découlent de systèmes déficients d'évacuation et de traitement des eaux ;

ATTENDU QUE les sinistres liés aux dégâts d'eau et aux refoulements d'égout constituent une menace à la salubrité des milieux de vie et à la qualité de l'environnement des Monterois, ainsi qu'à leur sécurité ;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Royal souhaite adopter un programme visant l'amélioration de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité dans les propriétés vulnérables aux infiltrations et aux refoulements d'égout, comme prévu aux articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales;

LE 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Création du programme

1. Le Conseil décrète le programme d'inspection subventionné pour réduire la vulnérabilité de certains bâtiments de la Ville de Mont-Royal aux infiltrations et aux refoulements d'égout, qui est exposé ci-après.

Objectifs du programme

2. Le Programme vise à réduire la vulnérabilité des propriétés admissibles aux sinistres liés aux infiltrations et aux refoulements d'égout en offrant gratuitement une inspection, de même que par la production d'un rapport d'inspection et d'un rapport de travaux correctifs.

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

3. Tout mot ou toute expression non définis au présent article ont le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage en vigueur à Ville de Mont-Royal. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'emploie au sens commun.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aléa climatique » : phénomène naturel lié aux conditions météorologiques ou aux conditions climatiques susceptible d'occasionner des sinistres ou des préjudices aux personnes;

« Autorité compétente » : le directeur des Services techniques, son représentant ou toute personne qu'il aura désignée;

« Contrat » : entente contractuelle par laquelle la Ville désigne un Mandataire conforme pour la mise en œuvre du présent Programme;

« Demande d'admissibilité » : formulaire de demande à compléter et à transmettre à l'Autorité compétente pour bénéficier du Programme;

« Demandeur » : personne physique ou morale propriétaire d'un bâtiment admissible ayant déposée une Demande d'admissibilité complète et conforme pendant la période d'application dudit Programme;

« Mandataire » : entreprise ou spécialiste mandatés par la Ville pour mettre en œuvre les inspections, les rapports et les suivis prévus au Programme;

« Preuve de sinistre » : photo, vidéo ou facture démontrant et détaillant les dommages au bâtiment admissible lors d'un sinistre admissible;

« Programme » : programme d'inspection et d'accompagnement subventionné pour réduire la vulnérabilité des résidences de la Ville de Mont-Royal aux dégâts causés par l'eau lors de fortes pluies, détaillé dans le présent règlement.

« Propriétaire » : désigne le ou les propriétaires d'un immeuble, selon le cas;

« Sinistre » : événement causé par un aléa climatique ou la combinaison de plusieurs aléas climatiques et qui entraîne des préjudices aux personnes ou des dommages aux biens;

« Sinistre admissible » : sinistre associé à des dommages par l'eau et causé par une infiltration ou un refoulement d'égout liés à un Aléa climatique sur le territoire de la Ville de Mont-Royal à partir du 15 juin 2022;

« Ville » : Ville de Mont-Royal.

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Territoire d'application

5. Le Programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Royal.

Période d'application

6. Le Programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et de l'octroi du Contrat qui en désigne le Mandataire.

Le Programme ne s'applique qu'à l'égard des Demandes d'admissibilité conformes et complètes dûment déposées au plus tard le 31 août 2028.

Tous les services offerts aux Demandeurs dans le cadre du présent Programme prennent fin au plus tard le 1er novembre 2028. L'autorité compétente, pour la dernière année du programme, pourra reporter des inspections et des productions de rapports au printemps 2029, dans certaines circonstances qu'il jugera raisonnable.

Autorité compétente

7. L'Autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

En outre, le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de désigner tout autre officier public ou mandataire externe pour voir à l'administration et à l'application de l'une ou plusieurs dispositions dudit règlement.

Pouvoir d'inspection

8. L'Autorité compétente et son Mandataire sont autorisés à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1

ADMISSIBILITÉ

Bâtiments admissibles

9. Sont admissibles au Programme tous les bâtiments principaux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, situés sur le territoire de la Ville et répondant aux conditions suivantes :

1° le rez-de-chaussée et le sous-sol sont occupés par un ou plusieurs de ces groupes d'usage, en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur :

- a) Habitation ;
- b) Communautaire et institution, à la condition que la superficie de plancher de cet usage soit de 500 mètres carrés ou moins ;
- c) Commerce, à la condition que la superficie de plancher de cet usage soit de 500 mètres carrés ou moins ;

2° le bâtiment a été touché par au moins un Sinistre admissible depuis le 15 juin 2022 et que ce sinistre a été déclaré à Ville de Mont-Royal ou à l'assureur du propriétaire.

Bâtiments exclus

10. Les bâtiments dont le rez-de-chaussée et le sous-sol sont occupés par le groupe d'usages Industrie et activités para-industrielles sont exclus du présent Programme.

Demande d'admissibilité

11. Pour bénéficier du présent Programme, le Demandeur :
 - 1° remets à l'Autorité compétente une Demande d'admissibilité complète et conforme ;
 - 2° fournit les pièces justificatives suivantes avec sa Demande d'admissibilité :
 - a) la preuve qu'une dénonciation de dommages subis avait été transmise à la Ville avec une Preuve de sinistre, OU
 - b) la preuve qu'une réclamation accompagnée d'une Preuve de sinistre avait été transmise à la ville, OU
 - c) la preuve qu'une demande de réclamation à une compagnie d'assurance avait été faites accompagnée d'une Preuve de sinistre;
 - 3° accepte les conditions suivantes et s'engage à les respecter :
 - a) le Demandeur consent à partager avec la Ville l'ensemble des informations, preuves et documents recueillis ou produits dans le cadre du Programme ;
 - b) en conséquence, la Ville se réserve le droit d'utiliser les informations, preuves et documents recueillis et produits dans le cadre du Programme à des fins municipales :
 - i) de réhabilitation de l'environnement,
 - ii) d'améliorations de la salubrité,
 - iii) d'amélioration de la sécurité,
 - iv) d'amélioration des réseaux d'égout,
 - v) d'application réglementaire,
 - vi) de tenue de dossiers,
 - vii) de gestion de tout type de réclamation ou de poursuite contre la Ville ;
 - c) en cas de vente de sa propriété, le Demandeur s'engage à transmettre l'ensemble des informations, preuves et documents recueillis ou produits dans le cadre du Programme à l'acquéreur de sa propriété.

Demandeur

12. Le Demandeur qui fournit la Demande d'admissibilité au Programme est le propriétaire du bâtiment admissible, sous réserve d'une procuration conforme désignant dûment un autre représentant.

Renseignements faux, inexacts ou incomplets

13. Le Demandeur qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa Demande d'admissibilité perd le bénéfice du présent Programme et doit rembourser à la Ville la valeur de la totalité des services offerts.

Disponibilité et collaboration

14. La Ville se réserve le droit de rendre invalide toute Demande d'admissibilité si le Propriétaire ou son représentant ne collaborent pas, notamment :
 - 1° en n'étant pas joignable, malgré au moins trois (3) tentatives de prise de contact par la Ville ou son Mandataire ;
 - 2° en n'étant pas disponible pour un rendez-vous d'inspection de la propriété, malgré au moins trois (3) tentatives de prise de contact et au moins cinq (5) offres de plage horaire de la part de la Ville ou de son Mandataire ;
 - 3° en ne fournissant pas les informations demandées par la Ville ou son Mandataire pour réaliser le diagnostic de vulnérabilité, notamment l'historique détaillé des Sinistres admissibles, ainsi que tout document pertinent et Preuve de sinistre pour en comprendre les causes.

SECTION 2

MODALITÉS DU PROGRAMME

Services offerts au demandeur

15. Le Programme permet au Demandeur de bénéficier, à titre gratuit :
 - 1° d'une inspection par des professionnels permettant de réaliser un diagnostic des vulnérabilités aux risques d'infiltration d'eau et de refoulement d'égout;
 - 2° d'un rapport d'inspection détaillé faisant état des observations et des vulnérabilités identifiées;
 - 3° d'un rapport expliquant les travaux correctifs à mettre en œuvre.

Limite annuelle

16. Seules les trois cents cinquante (350) premières Demandes d'admissibilité complètes et conformes, déposées au plus tard le 31 aout des années 2026 et 2027 peuvent obtenir les services offerts par le Programme dans l'année courante du dépôt de ladite demande, sous réserve des conditions de fin du Programme.

Seules les trois cents (300) premières Demandes d'admissibilité complètes et conformes, déposées au plus tard le 31 aout 2028 peuvent obtenir les services offerts par le Programme dans l'année courante du dépôt de ladite demande, sous réserve des conditions de fin du Programme.

Toute demande d'admissibilité déposée après la date limite ou excédentaire à la limite annuelle sera traitée dans l'année courante si possible, sinon l'année suivante, selon l'ordre de dépôt et sous réserve des conditions d'admissibilité et de fin du Programme.

L'Autorité compétente, peut, dans le cas où la limite annuelle ne soit pas atteinte au 31 aout d'une année donnée, accepter un certain nombre de demandes qui ne réponds pas aux conditions d'admissibilités détaillées à l'article 9, sans dépasser la limite annuelle.

Fin du programme

17. Le présent Programme prend fin lorsque l'une de ces conditions est atteinte :
 - 1° Mille (1000) bâtiments ont bénéficié du Programme ;
 - 2° la période d'application du Programme est échue, comme prévu au présent règlement.

Responsabilité

18. Afin de pourvoir bénéficier du présent Programme, le demandeur renonce expressément à tout recours, réclamation ou poursuite contre la Ville relativement aux rapports, à leur contenu, à toute omission, erreur ou inexactitude alléguée, ou aux décisions prises sur la foi de ces rapports. Le demandeur reconnaît expressément que la Ville ne se porte pas garante des recommandations pouvant être faites aux termes d'un rapport obtenu dans le cadre du présent Programme et que la Ville n'offre aucune représentation ou garantie quant à l'utilité ou l'efficacité de toute mesure recommandée dans ceux-ci.

La Ville, ses élus, employés, mandataires ou consultants n'assument aucune responsabilité, contractuelle, extracontractuelle ou autre, pour tout dommage, perte, préjudice, coût ou réclamation, directe ou indirecte, résultant de l'inspection, du rapport d'inspection ou de l'utilisation qui en est faite.

Les rapports ne peuvent être utilisé à des fins de poursuite judiciaire, de réclamation, de preuve ou de représentation auprès de tiers, incluant notamment des acheteurs, vendeurs, prêteurs, assureurs, autorités publiques.

Le demandeur s'engage à indemniser et tenir indemne la Municipalité de toute réclamation, action ou demande intentée par un tiers découlant de l'utilisation, de la communication ou de l'interprétation des rapports.

Le demandeur demeure entièrement responsable de l'entretien, de la sécurité et de la conformité de son bâtiment et est invité, au besoin, à retenir les services de professionnels qualifiés indépendants.

19. La Ville demeure propriétaire des rapports produits en vertu du présent programme et en conservera des copies qu'elle pourra utiliser dans le cours de ses activités et à n'importe quelle fin.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

Alexandre Verdy